



SYNDICAT DÉPARTEMENTAL D'ADDUCTION  
D'EAU POTABLE ET D'ASSAINISSEMENT  
DE LOT-ET-GARONNE

LE SERVICE  
PUBLIC DE L'  
**EAU**  
PAR AGUR

**DÉLÉGATION DU SERVICE PUBLIC  
D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF  
TERRITOIRE BRAME, NORD DU LOT, NORD DE  
MARMANDE, SUD DU LOT**

**AVENANT N° 6**

**Intégrations, Réhabilitations, et suppressions d'ouvrages**

**Conventions de transfert des effluents de Beaupuy-Virazeil vers Marmande et  
de Fauillet vers Tonneins**

**Recettes liées aux branchements supplémentaires**

**Mise à jour du Plan Prévisionnel de renouvellement et de l'Inventaire**

**Modification du CEP, des investissements à la charge d'EAU47, des modalités  
d'actualisation des tarifs de base et de la Redevance de Mise à Disposition du  
Patrimoine, de la Redevance du déléataire, de l'article relatif au Compte des  
flux financiers et de l'article relatif au Rapport Annuel du Déléataire**

**Création d'un compte de renouvellement spécifique**

**Reversement des contrevaleurs Agence de l'Eau**

**Ajustement des pénalités financières**

**Forfait Espaces verts**

**Complétude Sanction coercitive**

ENTRE :

**Le Syndicat Départemental EAU47**, siégeant au 997, avenue du Dr Jean-Bru – 47031 AGEN cedex, représenté par sa Présidente, **Madame Geneviève LE LANNIC**, dûment autorisée par délibération du comité syndical du 17 septembre 2020, et habilitée à signer le présent avenant par délibération du Comité Syndical en date du **27 novembre 2025**, désigné dans le texte qui suit par l'appellation « **EAU47** »,

D'une part,

ET :

**La Société AGUR**, Aquitaine de Gestion Urbaine et Rurale SAS°, RCS de Bayonne n° 387 729 965 92B304, dont le siège social et le siège administratif est situé 2B rue de Lestandau – 64600 ANGLET, représentée par **Pierre ETCHART**, Président de la SA Groupe ETCHART, Président de la SAS AGUR et désignée dans ce qui suit par l'appellation « **AGUR** »,

D'autre part,

**AYANT ÉTÉ PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :**

L'exploitation du service public d'Assainissement Collectif des territoires de LA BRAME, du NORD DU LOT, du NORD DE MARMANDE et du SUD DU LOT a été confiée à la société AGUR depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2021.

De nouveaux ouvrages et réhabilitations doivent être intégrés dans le contrat de délégation existant.

Par ailleurs, les suppressions des PR de Pierre Loti et de la STEP de Fauillet doivent être actées, ainsi que la création d'un compte de renouvellement spécifique aux ouvrages de la STEP de Ste Livrade et du Bassin d'orage de Pierre Loti.

Les recettes liées aux branchements supplémentaires et relatifs aux intégrations seront également prises en compte dans le présent avenant.

Subséquemment, une mise à jour de l'inventaire et du Plan Prévisionnel de Renouvellement doit être réalisée.

De plus, les conventions de transfert des effluents de Beaupuy-Virazeil et de Fauillet doivent être matérialisées dans les charges d'exploitations.

Les impacts financiers liées à toutes ces incorporations induisent donc la modification du Compte d'Exploitation Prévisionnel et de la Redevance du déléataire.

A noter également, qu'un article spécialement dédié aux modalités de reversements des nouvelles redevances de l'agence de l'eau sera acté dans le présent avenant et qu'il viendra compléter les pénalités financières contractuelles.



En parallèle, des ajustements et des précisions doivent être apportés aux investissements à la charge du Syndicat EAU47 et aux modalités d'actualisation des tarifs de base et de la redevance de Mise à disposition du Patrimoine.

Le nombre de passages contractuels prévus pour l'entretien des espaces verts semble incohérent face à la réalité du terrain. L'instauration d'un forfait « Espaces verts » apparaît dès lors plus approprié.

Enfin, des précisions sur l'appréciation des tarifs actualisés, sur le type de support adéquat pour la remise des Rapports Annuel du déléataire, sur la teneur du compte de flux financier et sur les sanctions coercitives doivent être également amenées.

## **EN CONSÉQUENCE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT**

### **ARTICLE 1 – OBJET DE L'AVENANT**

Cet avenant permet d'acter l'ensemble des points suivants :

- ➔ Intégration d'ouvrages supplémentaires (Annexe 1)
- ➔ Réhabilitation d'ouvrages (Annexe 2)
- ➔ Suppression d'ouvrages (Annexe 3)
- ➔ Création d'un compte de renouvellement propre à la STEP de Ste Livrade et au Bassin d'Orage de Pierre Loti (Annexe 4)
- ➔ Recettes liées aux branchements supplémentaires (Annexe 5)
- ➔ Mise à jour de l'inventaire (Annexe 6)
- ➔ Mise à jour du Plan prévisionnel de renouvellement (Annexe 7)
- ➔ Intégration financière des conventions de transfert des effluents de Beaupuy-Virazeil vers la commune de Marmande (par rétroactivité sur les années 2023, 2024 et 2025) et de Fauillet vers la commune de Tonneins
- ➔ Modification du Compte d'Exploitation Prévisionnel (Annexe 8)
- ➔ Modification de la Redevance du Délégataire (Article 8.3)
- ➔ Précision sur les modalités d'actualisation des tarifs de base : Appréciation des tarifs actualisés (Article 8.4)
- ➔ Modification des modalités relatives à la R.M.D.P (Article 8.6)
- ➔ Modification des investissements à la charge du Syndicat EAU47 (Annexe 9)
- ➔ Modification du type de support corrélatif à la remise du Rapport d'activité du Délégataire (Article 11.1)
- ➔ Révision de la teneur du compte de flux financier (Article 11.3.3)
- ➔ Création d'un forfait Espaces Verts
- ➔ Précision sur les modalités de versement des nouvelles redevances Agence de l'Eau (Article 10.4)
- ➔ Ajustement des pénalités financières (Art 13.2)
- ➔ Complétude de la sanction coercitive (Art 13.4)

### **ARTICLE 2 – INTÉGRATIONS DES NOUVEAUX OUVRAGES ET RÉSEAUX**



Le présent avenant vient intégrer au périmètre de la délégation, les nouveaux ouvrages et réseaux cités en annexe 1.

Ils seront pris en charge par le délégataire AGUR qui assurera l'exploitation, l'entretien et le renouvellement des équipements, en conformité avec les dispositions contractuelles en vigueur.

### **ARTICLE 3 – RÉHABILITATION D'OUVRAGE**

Cet avenant permet d'acter la prise en charge de la réhabilitation de la station d'épuration de Ste Livrade.

Le calcul différentiel des charges d'exploitation est présent en annexe 2.

### **ARTICLE 4 – SUPPRESSIONS D'OUVRAGES**

La création du bassin d'ouvrage de Sainte Livrade entraîne la suppression du PR de Pierre Loti. De plus, les effluents de la commune de Fauillet étant désormais transférés vers le réseau d'assainissement de Tonneins, il est nécessaire de supprimer la station d'épuration de Fauillet devenue inexploitable.

L'impact financier de ces suppressions est chiffré en annexe 3.

### **ARTICLE 5 – CRÉATION D'UN COMPTE DE RENOUVELLEMENT SPÉCIFIQUE AU PRÉ-TRAITEMENT DE LA STEP DE STE LIVRADE ET AU BASSIN D'ORAGE DE PIERRE LOTI**

Le présent avenant acte la mise en place d'un Compte de renouvellement spécifique au prétraitement de la Step de Ste Livrade et au Bassin d'orage de Pierre Loti.

Ce compte sera abondé annuellement et de la façon suivante :

#### **Au crédit :**

Le 31 mai de l'année N, les dotations prélevées sur les recettes annuelles du délégataire et fixées forfaitairement à :

- 10 000 € pour le Pré traitement de la STEP de Ste Livrade
- 2 000 € pour le Bassin d'Orage de Pierre Loti

A noter que ces sommes seront actualisées par le K en vigueur de l'année N.

#### **Au débit :**

- Le montant des dépenses réelles engagées et détaillées par ouvrage

**Il est précisé par ailleurs que :**

- Tout engagement de dépense devra être soumis à l'accord préalable du Syndicat EAU47.
- Le délégataire s'engage à compléter et transmettre à la collectivité, le 31 mai de chaque année, l'annexe 4 jointe à cet avenant.
- Six mois avant la fin du contrat ou en cas de déchéance, le solde positif du compte devra être reversé par le délégataire à la collectivité, dans un délai de 30 jours à compter de la date d'émission du titre préalablement établie par la collectivité.

En cas de manquement à ces obligations, les pénalités financières prévues à l'article 13.2 seront appliquées.

## **ARTICLE 6 – RECETTES LIÉES AUX BRANCHEMENTS SUPPLEMENTAIRES**

Les recettes liées aux branchements supplémentaires relatifs aux intégrations (extensions + rétrocessions) sont détaillées en **annexe 5**.

## **ARTICLE 7 – MISE A JOUR DE L'INVENTAIRE DES BIENS AFFERMÉS**

L'annexe 6 dudit avenir annule et remplace les annexes 4 du contrat de base et 4 de l'avenant n° 3.

## **ARTICLE 8 – ADAPTATION DU PROGRAMME DE RENOUVELLEMENT**

Le nouveau programme de renouvellement patrimonial présent en **annexe 7** annule et remplace ceux présent en annexes 6 du contrat de base et 6 de l'avenant n° 3.

## **ARTICLE 9 – MODIFICATION DU CEP**

En complément de l'impact financier généré par les intégrations, réhabilitations et suppressions d'ouvrages annexés dans cet avenir, il est nécessaire de matérialiser les



charges afférentes à la convention de transfert des effluents de Beaupuy-Virazeil (2022) vers la commune de Marmande et de Fauillet vers la commune Tonneins.

Ci-dessous, la décomposition de ces charges, en valeur de base, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026 :

**Convention des Effluents de Fauillet :  $5\ 000\ m^3 \times 0.5904 = + 2\ 952\ €$**

**Convention des Effluents de Beaupuy Virazeil :**

Ancienne convention applicable à la signature du contrat (2021) : **33 000 €**

Nouvelle convention applicable à compter de 2023 : **43 281.70 €**

Le rattrapage des années 2023 à 2025 a été intégré au budget d'assainissement collectif de 2025.

Ainsi, le Syndicat EAU47 s'engage à reverser à AGUR avant le 30 décembre 2025, la somme de **34 693.64 €**.

Ainsi, l'**annexe 8** annule et remplace les annexes 7 du contrat de base et 1 de l'avenant n° 5.

## **ARTICLE 10 – REDEVANCE DU DÉLÉGATAIRE**

Les tableaux présents à l'article 8.3 du contrat initial, précédemment modifié par ceux présent en article 4 de l'avenant 5, sont abrogés et remplacés comme suit :

### Abonnement semestriel

Abonnement semestriel en € HT	2021	2022	2023	2024	2025	2026 et suivantes
CLAIRAC	46,00	47,50	50,77	51,77	53,27	55.64
MIRAMONT DE GUYENNE	50,00	50,50	52,77	53,02	53,77	
TRENTELS	40,00	45,00	49,27	51,77	53,27	
AUTRES COMMUNES	51,70	51,70	53,47	53,47	53,97	



Part proportionnelle :

Consommation en € HT / m <sup>3</sup>	2021	2022	2023	2024	2025	2026 et suivantes
CLAIRAC	1,3000	1,4500	1,5332	1,5832	1.7810	1.9209
MIRAMONT DE GUYENNE	1,3800	1,5000	1,6332	1,6532	1.8252	
TRENTELS	1,3800	1,5000	1,6332	1,6532	1.8205	
AUTRES COMMUNES	1,6589	1,6589	1,6921	1,6921	1.8390	

## ARTICLE 11 – PRÉCISION SUR LES MODALITÉS D'ACTUALISATION DES TARIFS DE BASE

L'article 8.4 du contrat relatif aux modalités d'indexation du tarif de base de la part du délégataire, modifié précédemment par l'article 2 de l'avenant n° 5, est annulé et remplacé comme suit :

« Les tarifs de base du Délégataire sont actualisés 1 fois par an, en novembre, en application de la formule d'indexation suivante :

$$P_n = P_o \times K$$

où  $P_o$  est le tarif de base tel que défini dans les tableaux de l'article 8.3. et  $P_n$  est le tarif qui s'applique au 1<sup>er</sup> janvier de l'année  $n$ .

et où  $K$  est un coefficient composé de la manière suivante :

$$K = 0.15 + 0.48 \frac{ICHT - E_n}{ICHT - E_o} + 0.08 * 1.0711 * 1.2426 * \frac{010764288n}{010764288o} + 0.20 \frac{FSD2n}{FSD2o} + 0.09 \frac{TP10Fn}{TP10Fo}$$

La valeur de base des indices ICHT- $E_o$ , FSD2 $_o$  et TP10 $a_o$  est celle définitive de janvier 2021.

La valeur de base de l'indice 010524766 $_o$  est celle définitive au 1<sup>er</sup> novembre 2022 (soit 131.6).

Le Coefficient d'actualisation  $K$  est arrondi à 5 décimales.



		Identifiant
ICHT-E	Coût horaire du travail, tous salariés, de la Production et distribution d'eau, assainissement, gestion des déchets et dépollution, base 100 en décembre 2008.	Publié sur le site Web du Moniteur des Travaux Publics et du Bâtiment
010764288	Électricité vendue aux entreprises ayant souscrit un contrat pour capacité > 36kVa »	Publié sur le site web du Moniteur des Travaux Publics et du Bâtiment
FSD2	Frais de services divers 2, modèle de référence n°2, base 100 en juillet 2004.	Publié sur le site Web du Moniteur des Travaux Publics et du Bâtiment
TP10F	Canalisation, assainissement et adduction d'eau avec fourniture de tuyaux multi-matériaux	Publié sur le site Web du Moniteur des Travaux Publics et du Bâtiment

Lors de l'indexation des tarifs de l'année n, la valeur des index<sub>n</sub> est celle connue au 1<sup>er</sup> novembre de l'année n-1, publiée sur le site Internet du Moniteur.

Les tarifs ainsi indexés sont arrondis à deux décimales pour l'abonnement et à quatre décimales pour la partie proportionnelle.

Un mois avant chaque facturation, le Délégataire fournit au Syndicat les tarifs révisés avec le détail du calcul de la formule de variation.

**Avant le 1er décembre de l'année n-1, le délégataire fournit au Syndicat les tarifs révisés, la valeur du coefficient K applicable au contrat, au bordereau de prix ainsi qu'au règlement de services et à ses annexes.**

**A défaut de transmission de ces informations dans les délais impartis, le syndicat déterminera expressément les tarifs applicables pour l'année n.**

En cas de changement d'un index de la formule d'indexation, le raccordement est effectué par le système de la double fraction appliquée sur les valeurs au dernier mois de publication commune.

Dans le cas où l'un des paramètres définis ci-dessus cesserait d'être publié, les parties se mettent d'accord pour lui substituer un ou des paramètres équivalents qui feront l'objet d'un échange de lettre avec accusé de réception. »

## ARTICLE 12 – MODALITÉS D'ACTUALISATION DE LA REDEVANCE DE MISE A DISPOSITION DU PATRIMOINE

**L'article 8.6 du contrat relatif à la Redevance de Mise à Disposition du Patrimoine, modifié précédemment par l'article 3 de l'avenant n° 5, est annulé et remplacé comme suit :**



« En contrepartie de la mise à sa disposition des installations nécessaires à l'exploitation du service délégué dans les conditions prévues au présent contrat, le Déléataire versera au Syndicat EAU47 une Redevance de Mise à Disposition du Patrimoine syndical.

Cette redevance, définie par délibération syndicale, correspond à l'évaluation des recettes nécessaires au budget annexe de l'assainissement collectif du Syndicat EAU47 pour assurer son équilibre budgétaire compte tenu des besoins du service, des études et des travaux envisagés.

La valeur annuelle de cette redevance, à compter de l'année 2025 est fixée à :

**2 446 388 € H.T.**

La TVA applicable sur cette redevance est la TVA en vigueur au moment de son paiement.

Les modalités d'actualisation des valeurs de base sont prévues à l'article 8.4.

En cas de modification par le Syndicat EAU47 de la valeur de base de la RMDP, cette modification devra faire l'objet d'une délibération syndicale et d'un avenant au présent contrat.

Le versement de la Redevance de Mise à Disposition du Patrimoine Syndical s'effectuera chaque année en deux versements, dans les conditions suivantes :

- Un premier versement, au plus tard le 31 mai, correspondant à 50% de la valeur de la RMDP de l'année précédente ;
- Un second versement, au plus tard le 31 octobre, correspondant au solde de la RMDP actualisée pour l'année en cours sur la base du nombre des parts fixes et de volumes facturés établis conjointement entre le Syndicat EAU47 et le Déléataire, au plus tard le **30 Avril** de chaque année.

Pour la 1ère année du contrat, les 2 versements correspondent à 50 % de la valeur de base fixée ci-dessus.

Un retard de paiement d'un versement de la redevance, au-delà de 1 (un) mois après mise en demeure envoyée en recommandé avec accusé de réception ou sous format numérique restée sans effet, entraîne la déchéance du contrat.



**ARTICLE 13 – INVESTISSEMENTS A LA CHARGE DU SYNDICAT EAU47**

L'annexe 9 du présent avenant se substitue à l'annexe 17 du contrat de base relative aux investissements à la charge du Syndicat EAU47, précédemment remplacée par l'annexe 1 de l'avenant n° 4.

La turbine d'aération sur la STEP de Villeréal fait doublon et sera remplacée par la mise à l'extérieur de l'armoire électrique du PR DU BOURG de Fongrave.

**ARTICLE 14 – REMISE DU RAPPORT D'ACTIVITÉ DU DÉLÉGATAIRE**

L'article 11.1 du contrat précédemment modifié par l'article 3 de l'avenant 4, relatif aux éléments pour le Rapport annuel sur le Prix et la qualité du service, est annulé et remplacé comme suit :

« Afin de permettre au Syndicat EAU47 de vérifier et de contrôler l'exécution du présent contrat et de produire son Rapport annuel sur le Prix et la Qualité du Service prévu à l'article L2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Délégataire fournit annuellement, sous format numérique, avant le 30 avril suivant la clôture de l'exercice, un rapport conforme à celui prévu par l'article L1411-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, présentant les éléments techniques et financiers contenus dans l'annexe V du Code Général des Collectivités Territoriales visés à l'article D2224-1 de ce même code inhérents à l'exercice du contrat au cours de l'année précédente.

Ce rapport comporte :

- un Compte-Rendu Technique (article 11.2.), global et distingué par Territoire ;
- un Compte-Rendu Financier (article 11.3.) comprenant, entre autres pièces, un compte d'exploitation conforme à la structure du Compte d'Exploitation Prévisionnel ;
- les Indicateurs de Performance (article 11.4.), établis par Territoire.

**Il est produit en 1 exemplaire sous un format numérique défini en accord avec le Syndicat EAU47. Toutes les données chiffrées devront être transmises au format Excel<sup>TM</sup>.**

Il appartient au Délégataire, à l'aide de ces documents, de mettre en évidence les cas où une ou plusieurs conditions de révision des conditions financières de la Délégation sont remplies.

Sauf indication contraire, les valeurs fournies par le Délégataire sont celles arrêtées au 31 décembre de l'année précédente.



Les éléments à fournir doivent permettre d'établir les caractéristiques et les indicateurs définis à l'annexe VI du Code Général des Collectivités Territoriales. Ils comprennent notamment :

- la caractérisation technique du service ;
- la tarification de l'assainissement et recettes du service ;
- les indicateurs de performance ;
- le financement des investissements ;
- les actions de solidarité.

Le contenu du rapport annuel fait l'objet d'un exposé argumenté par le Délégataire lors d'une réunion organisée à cet effet par le Syndicat EAU47 au mois de mai de chaque année.

**A noter qu'AGUR ne saurait être tenu responsable en cas de retard ou de rapport incomplet lié à la non transmission des éléments par le déléataire de l'eau potable conformément à la convention de facturation établie. »**

## ARTICLE 15 – RÉVISION DE LA TENEUR DU COMPTE DE FLUX FINANCIER

L'article contractuel 11.3.3 relatif au compte des flux financiers est abrogé et remplacé comme suit :

« Ce compte doit préciser pour chaque facturation :

- Le détail des sommes perçues par le Délégataire avec distinction de la part abonnement et de la part consommation (avec précision des erreurs de relève, de facturation et des dégrèvements pour fuite après compteur) ;
- Les sommes facturées auprès des usagers de l'assainissement non abonnées à l'eau potable ;
- **Les sommes perçues par le Déléataire au titre de la somme équivalente ;**
- Les recettes liées aux conventions spéciales de déversement ;
- Les recettes liées aux conventions de dépotage de matières de vidange et les dépenses inhérentes ;
- Le détail des montants liés à l'application de conventions de déversement passées avec d'autres collectivités ou des entreprises (CSD) ;
- Le détail des sommes perçues pour le compte de tiers, y compris le détail des sommes perçues auprès des abonnés et celles reversées au Syndicat EAU47 au titre de la **Redevance de Performance des réseaux d'assainissement collectif** ;



**Les sommes perçues par application du Règlement du Service, par catégorie de prestation :**

- Les sommes perçues au titre des travaux et prestations exécutés en application du contrat ;
- L'état récapitulatif de toutes les opérations comptables effectuées dans le cadre du recouvrement de la redevance d'assainissement ;
- La liste détaillée des annulations sur exercices antérieurs.

**Les éléments relatifs à la facturation des abonnés domestiques sont dépendants de la bonne transmission de l'ensemble des données afférentes à cette facturation par le délégataire d'eau potable au délégataire d'assainissement collectif, conformément à la convention de facturation préétablie. »**

## **ARTICLE 16 – CRÉATION D'UN FORFAIT ESPACES VERTS**

La somme initiale allouée dans le CEP pour l'entretien des espaces verts ainsi que le nombre de passages contractuels définies à l'article 6.11 du contrat de base (Conditions d'exploitation des équipements et ouvrages) apparaissent insuffisants pour combler l'ensemble des dépenses réellement engagées à cet effet.

Les conditions d'exploitation des espaces verts définies à l'article 6.11, à savoir :

Entretien des espaces verts (allées de 1m pour les cheminements, clôtures, autour des ouvrages et voiries)	Au moins 2 fois par an (pour cheminement) Et 1 fois en novembre pour l'ensemble des espaces verts
--	--

Sont annulées et remplacées comme suit :

Prestations annuelles	Prestataires actuels
<b>TONTE :</b> 3 PASSAGES COMPLETS PAR AN tous sites hors Ste livrade, Casseneuil St Pastour et Granges (Fauchage, terrain difficile, talus, fossé, zone de rejet, voirie, clôture, contour des ouvrages, cheminement ect..)	ANTOINE
<b>TONTE :</b> 3 PASSAGES COMPLETS PAR AN sur les sites de Ste livrade, Casseneuil St Pastour et Granges sur Ste livrade, Casseneuil, Saint Pastour et Granges (Fauchage, terrain difficile, talus, fossé, zone de rejet, voirie, clôture, contour des ouvrages cheminement ect..)	ESAT



<b>Taille des haies + massifs sur les sites de Ste livrade, Casseneuil, St Pastour et Granges</b>	ESAT
---	------

<b>Taille Haies + massifs tous sites hors Ste-Livrade, Casseneuil, St-Pastour et Granges fait par ESAT</b>	ANTOINE
--	---------

<b>Taille Haies + massifs sur les sites de Fongrave, Tourtres, Villebramar, Auriac, St-Pardoux, Cahuzac, Galapian</b>	ANTOINE
---	---------

En conséquence, le forfait dédié à l'entretien des espaces verts sera réajusté à hauteur de **64 772.28 €.**

A noter toutefois, qu'un bilan de cette charge d'exploitation sera conjointement établi par les contractants en 2026.

AGUR s'engage à fournir au Syndicat EAU47 l'ensemble des éléments justifiants des dépenses réelles de 2025 relatives à l'entretien des espaces verts, et conformément aux modalités définies ci-dessus.

S'il est avéré que la dépense réelle est inférieure à la prévision retenue et actée ce jour, un nouvel avenant sera expressément établi afin de :

- Réajuster cette charge sur les années restantes du contrat
- Régulariser l'éventuelle surestimation de cette dépense sur 2025

#### **ARTICLE 17 – REDEVANCES PERCUES POUR LE COMPTE DE L'AGENCE DE L'EAU**

**L'article 10.4 du contrat initial est annulé et remplacé comme suit :**

« Suite à la réforme des redevances des agences de l'eau, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, le Délégataire est tenu de percevoir auprès des abonnés pour le compte du Syndicat EAU47 et sans rémunération supplémentaire, la contre-valeur pour la performance des réseaux d'assainissement collectif.

Le tarif de cette redevance sera délibéré chaque année par le syndicat EAU47 et transmis par courriel pour application au délégataire.

La contre-valeur pour la performance des réseaux d'assainissement collectif fait l'objet d'acomptes, d'états de versement et de titres de recettes spécifiques à cette redevance.



Pour la première année d'application de la réforme, le versement à EAU47 de la redevance performance par le délégataire est défini comme suit :

**Le 15 mars de l'année 2026 :**

- Versement de 100 % de la redevance **encaissée** sur la base du décompte transmis par AGUR fin février 2026. Un titre de recette sera émis par EAU47.

A partir du 1er janvier 2026, le versement à EAU47 de la redevance performance par le délégataire est défini comme suit :

**Le 31 octobre de l'année N :**

- Versement d'un 1er acompte calculé sur la base de 50 % des volumes **facturés** déclarés à l'Agence de l'eau au titre de la redevance performance de l'année N-1
- La valeur TTC de l'acompte prévu

**Le 15 mars de l'année N +1 :**

- Versement du solde **encaissé** calculé sur la base du décompte transmis par AGUR fin février, déduction faite du 1<sup>er</sup> acompte
- La valeur TTC de l'acompte prévu

**Les dispositions de versement de cet article ne s'appliquent que si les sommes sont effectivement reversées par le délégataire de l'eau potable.**

**10.4.2 Transmission à EAU47 des éléments de déclaration Agence de l'eau :**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, afin de permettre au syndicat EAU47 de transmettre sa déclaration à l'Agence de l'eau dans les délais imposés par la réglementation, le délégataire s'engage à transmettre :

- **Fin février de l'année N+1**, toutes les données relatives à la redevance performance d'assainissement collectif de l'année N,

Les pénalités prévues à l'alinéa 3 repris à l'article 18 du présent avenant et relatif aux données permettant la déclaration des redevances performances à l'agence de l'eau, ne pourront être



## ARTICLE 18 – PÉNALITÉS FINANCIÈRES

L'article 13.2 du contrat initial est complété comme suit :

### Reprise partielle de l'Alinéa 3 :

3) Retard de fourniture du Rapport Annuel du Déléataire ou des données permettant à EAU47 de déclarer à l'Agence de l'eau les éléments relatifs à la redevance performance d'assainissement collectif : versement au Syndicat d'une pénalité de 300 euros par jour calendaire de retard, sans obligation pour le Syndicat de mise en demeure.

## ARTICLE 19 – SANCTION COERCITIVE

L'article 13.4 du contrat initial est annulé et remplacé comme suit :

« En cas de faute du Déléataire d'une particulière gravité, le Syndicat EAU47 peut, après avoir apporté la preuve de la faute, prononcer lui-même la résiliation du présent contrat, notamment dans les cas suivants :

- le Déléataire ne prend pas en charge les biens du service délégué à la date d'effet du contrat, ou les nouvelles infrastructures intégrées au contrat ;
- le service de l'assainissement est totalement interrompu au-delà de sept jours francs ;
- la Redevance de Mise à Disposition du Patrimoine Syndical n'est pas versée au Syndicat EAU47 dans le délai prévu à l'article 8.8, après mise en demeure ;
- le Déléataire ne constitue pas ou ne reconstitue pas la garantie comme défini à l'article 13.1;
- le Déléataire cède le présent contrat à un tiers sans l'autorisation du Syndicat EAU47. Ainsi, le transfert du contrat par le Déléataire à une quelconque société ou à un groupement, la disparition de l'entreprise Déléataire par fusion ou scission-absorption aboutissant à une société nouvelle, la cession d'actifs ou transmission de patrimoine à un tiers, sans l'accord du Syndicat EAU47 entraîne la déchéance du contrat sans indemnité, avec un préavis de 6 (six) mois.
- le Déléataire ne reverse pas au syndicat EAU47 les redevances de performances d'assainissement collectif dans les conditions définies à l'article 17 de l'avenant 6.

La déchéance est précédée d'une mise en demeure adressée au Déléataire, et restée sans effet dans le délai imparti par le Syndicat EAU47. »



Les suites de la déchéance sont à la charge du Déléguant. Dans ce cas, le Déléguant ne peut réclamer aucune indemnité autre que celle résultant du non-amortissement de biens financés par lui-même.

## ARTICLE 20 – DOCUMENTS ANNEXES

Sont annexées au présent avenant :

- Annexe 1 : Intégration d'ouvrages
- Annexe 2 : Réhabilitations d'ouvrages
- Annexe 3 : Suppression d'ouvrages
- Annexe 4 : Compte de renouvellement de garantie spécifique
- Annexe 5 : Recettes liées aux branchements supplémentaires
- Annexe 6 : Inventaire
- Annexe 7 : Plan Prévisionnel de Renouvellement
- Annexe 8 : Compte d'Exploitation Prévisionnel
- Annexe 9 : Investissement à la charge du Syndicat EAU47

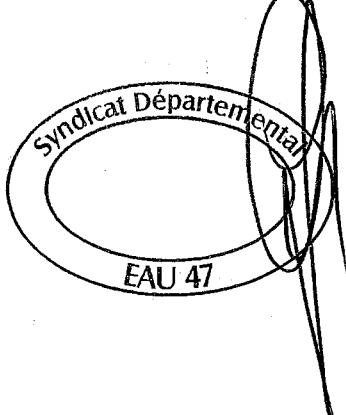
## ARTICLE 21 – PRISE D'EFFET DE L'AVENANT

Le présent avenant entrera en vigueur au plus tard le jour où il aura acquis son caractère exécutoire.

Toutes les clauses du contrat initial, non expressément modifiées ou non annulées par les présentes, restent applicables.

Fait à Agen, en deux exemplaires originaux, le 10/12/2025

Pour le Syndicat EAU47  
La Présidente  
Geneviève LE LANNIC



Pour la société AGUR  
Le Président du Groupe ETCHART  
Pierre ETCHART

Jean-Baptiste FAGALDE

Signature  
numérique de  
Jean-Baptiste  
FAGALDE  
Date : 2025.12.10  
16:09:49 +01'00'